

du 9B en consultation de gynécologie, je crois qu'elle est enceinte ! ».

Que risque-t-on ?

- Poursuites pénales : violation de l'article 458 du Code pénal (emprisonnement ou amende) ;
- Sanctions disciplinaires graves ;
- Dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil (en cas de dommage subi par l'institution. Ex : atteinte à l'honneur de l'hôpital).

2. Devoir de discrétion

Le devoir de discrétion⁴ ne repose pas sur un article du Code pénal, mais constitue plutôt une obligation déontologique ou contractuelle. Il n'est pas aussi absolu que le secret professionnel et ne permet pas de s'en prévaloir pour refuser un témoignage légalement exigible.

Chaque membre du personnel se doit de faire preuve d'un devoir de réserve et de confidentialité dans son travail quotidien.

Quelques exemples

- ne pas répandre des informations relatives à un patient dans d'autres services ou dans tout l'hôpital ;
- ne pas partager des informations sur un patient en présence de membres du personnel non concernés par le cas, ou en présence d'autres patients ;
- ne pas répandre d'informations concernant un patient,

⁴ La violation du devoir de discrétion ou de réserve n'est pas considérée comme une infraction pénale. Par conséquent, le travailleur qui ne respecterait pas son devoir de réserve peut être licencié ou se voir condamné à des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil (en cas de dommage subi par l'institution: par exemple, atteinte à l'honneur de l'hôpital...) mais pas à une peine pénale (emprisonnement ou amende).

des collègues ou l'hôpital sur Internet (réseaux sociaux, forums...) ;

- ne pas renseigner qu'un membre du personnel ou sa famille est hospitalisé ;
- ne pas parler fort ou manquer de discrétion dans les couloirs, à l'accueil, lors du tour de salle, dans la prise de rendez-vous,... ;
- ne pas donner d'informations confidentielles lors de contacts téléphoniques (famille présumée demandant des nouvelles, médias...).

Que risque-t-on ?

- Sanctions disciplinaires graves ;
- Dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil (en cas de dommage subi par l'institution. Ex : atteinte à l'honneur de l'hôpital) ;
- Pas de sanctions pénales.

Le but de cette brochure est d'inciter tout un chacun à se questionner sans relâche sur ses pratiques quotidiennes et de prendre conscience de la manipulation constante d'informations sensibles et délicates (BDOC, Ultragenda, documents de facturation, protocoles études cliniques,...) justifiant une obligation de discrétion et de respect sur la personne d'autrui.

Pour plus d'informations

Retrouvez de la documentation sur l'intranet : **Rubrique** « Infos et recours ».



SECRET PROFESSIONNEL ET DEVOIR DE DISCRÉTION À L'ATTENTION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Devant l'évolution du dossier médical informatisé et la législation des droits du patient, il paraît important de rappeler les notions de secret professionnel et de discrétion auxquelles sont soumises toutes les personnes exerçant en milieu hospitalier.

1. Le secret professionnel

Légalement, la notion de « secret professionnel » trouve son fondement dans l'article 458¹ du Code pénal mais aussi dans les codes de déontologie des différents professionnels de la santé.

Il couvre l'ensemble des informations concernant un patient parvenues à la connaissance du professionnel de la santé ou de tout membre du personnel de l'hôpital² dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire : ce qu'il lui a été confié, ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'il a compris.

Le secret professionnel reprend d'une part les informations d'ordre purement médical et paramédical et d'autre part, les informations relatives à la vie privée du patient (revenus, situation professionnelle et sociale, etc.). Le secret médical est une composante du secret professionnel.

Le secret professionnel pose le cadre de la relation de confiance entre le professionnel et le patient.

Qui viendrait confier ses secrets à un autre si cet autre est susceptible de le trahir ?

1 « Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ». Le médecin veillera à faire respecter par ses auxiliaires les impératifs du secret médical (art 70 Code de déontologie médicale).

2 Sont liés par le secret : les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens, les psychologues, les aides-soignants, le personnel de la direction, les kinésithérapeutes, les dentistes, les assistants sociaux, les psychologues, les juristes, les étudiants infirmiers, en médecine, en kinésithérapie... Certaines personnes sont tenues au secret «par ricochet», lorsqu'elles prêtent une aide indispensable aux praticiens directement visés par les dispositions légales du SP (Ex : secrétaires et membres du personnel administratif en général, les conducteurs d'ambulance et les brancardiers). Personnel technique soumis au devoir de confidentialité.

Au même titre, l'article 10 de la loi du 22/08/2002 sur les droits du patient prévoit que tout patient a le droit à la protection de sa privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le secret « partagé »

Afin d'assurer la continuité des soins dispensés au patient ou de déterminer une prise en charge optimale, des professionnels de la santé peuvent être conduits à échanger des informations concernant un malade. La révélation doit être faite sous certaines conditions :

- avec l'assentiment du patient et dans son intérêt ;
- partagée avec d'autres personnes tenues au secret professionnel et amenées à s'occuper directement ou indirectement du patient ;
- seules les informations utiles pour l'intervention d'un autre professionnel devront être communiquées.

Limites ou exceptions au secret professionnel

La loi autorise la levée du secret professionnel dans certains cas précis :

- article 458 et 458bis du code pénal dans le cadre d'un témoignage en justice ou en cas d'infractions commises sur des mineurs ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

3 L'état de nécessité se définit comme une situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement pas d'autre choix que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction (qu'il commet) sacrifie. Ici, l'intérêt sacrifié est le droit du patient au respect du secret. Les conditions de l'état de nécessité sont :

- L'intérêt à sauvegarder doit être supérieur ou égal à l'intérêt sacrifié.
- Le danger doit être imminent, grave et certain.
- Il faut qu'il ait été impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la violation du secret professionnel.

- en cas d'état de nécessité³ ;

- déclarations de maladies contagieuses aux autorités sanitaires.

Fautes professionnelles graves

- consulter, sans raison professionnelle, le dossier médical papier ou BDOC ou les résultats d'examens d'un collègue, d'un parent, d'un voisin, d'un patient dont on n'a pas la charge... ;

- utilisation frauduleuse d'un code d'accès informatique (BDOC, Ultragenda, Opera, ...) ne vous appartenant pas ;

- divulguer un diagnostic ou des antécédents ;

- partager des informations sur un patient en présence d'autres patients ou de personnes étrangères au service et à l'hôpital (ex : dans les couloirs, ascenseurs, cafétéria, parking...) ;

- informer, à l'extérieur de l'hôpital, de la présence d'une personne dans l'institution, en consultation, en hospitalisation.

Quelques cas de violation de secret professionnel par un membre du personnel

- « *Le Premier Ministre est hospitalisé chez nous !* ».

- « *Tu savais que Gertrude, l'employée du 2H était hospitalisée en gastro-entérologie pour une cirrhose du foie* ».

- « *Tu sais que Gerard X, notre ancien voisin, est porteur du HIV, j'ai aperçu ses résultats sur l'écran BDOC en consultation de chirurgie* ».

- « *Tu sais, j'ai croisé ce matin Mme Taylor, l'infirmière*